



N° 2022/1  
Domaine : A.4

Le Maire de Bois-Colombes, Vice-Président du Département des Hauts-de-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2122-1 et R2122-3,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 qui donne :

- délégation à Monsieur le Maire pour décider d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, pour toutes les affaires communales et devant l'ensemble des juridictions ;
- délégation à Monsieur le Maire pour décider de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la Direction de l'Aménagement Urbain de la Commune de Bois-Colombes a pour principales missions de gérer le droit des sols, en ce compris l'instruction des autorisations d'urbanisme, la gestion du patrimoine privé communal, ainsi que de conduire les procédures d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique, dont les arrêtés de péril,

Considérant que pour la réalisation de l'ensemble de ses missions, la Direction de l'Aménagement Urbain de la Commune de Bois-Colombes est fréquemment confrontée à diverses problématiques juridiques et à de nombreuses actions en justice principalement de nature administrative mais également en matière pénale,

Considérant que les principaux domaines de compétences concernés sont :

- Le droit des sols,
- Le droit de l'urbanisme,
- Le droit de l'aménagement urbain,
- La gestion du patrimoine privé,
- L'hygiène et la salubrité publique

Considérant que par souci de meilleure optimisation de la collaboration, la Commune de Bois-Colombes a souhaité encadrer les services du Cabinet d'Avocats qui assure sa représentation légale dans le cadre des éventuelles procédures juridictionnelles auxquelles elle pourrait être confrontée et, le cas échéant, réalise des consultations juridiques en vue de la préparation de toute procédure susvisée ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure,

Considérant que le Cabinet Centaure Avocats y a répondu favorablement et a formulé une proposition d'intervention exprimée par la transmission d'un projet de convention-cadre d'honoraires,

Considérant, enfin, que cette mission s'inscrit dans le cadre des services juridiques de représentation légale et de consultation juridique par un avocat, prévus au d) et e) du 8° de l'article L. 2512-5 du code de la commande publique, tel que modifié par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

### DECIDE

Article Un : De confier à la SELARL Centaure Avocats, société d'exercice libéral à responsabilité limitée inter-barreaux, sise 22 bis rue Jouffroy d'Abbans – 75017 Paris, représentée par Maître Amine MOGHRANI, associé gérant, qui l'accepte, une mission d'accompagnement juridique, portant sur :

\* des services juridiques de représentation légale dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques ou les institutions internationales ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ;

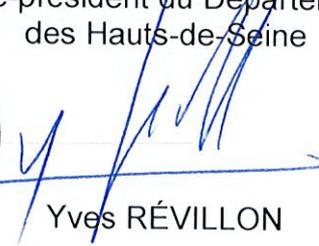
\* des services de consultation juridique en vue de la préparation de toute procédure susmentionnée ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure.

Article Deux : De fixer les honoraires de la société Centaure Avocats sur la base d'un taux horaire de 110,00 Euros H.T (Cent-Dix Euros Hors-Taxes).

Article Trois : De fixer la durée de la convention-cadre d'honoraires à une année à compter de sa signature par les parties, renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Le Maire,  
Vice-président du Département  
des Hauts-de-Seine



  
Yves RÉVILLON